



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

N° 2025/56

Date de Convocation
10/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU-ANICH, Michel ARMAND, Bernard PIERRON, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Évelyne DURET pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS pouvoir à Alexis PENPENIC, Patrick TINAGRE pouvoir à Alain PRISSETTE, Tatiana MADON pouvoir à Nadine CALVES.

ABSENTS EXCUSÉS : Amélie SANTERO, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Didier PONNET.

Michel DAMERVAL a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : S.I.A.P.I.A. – approbation des nouveau statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux et les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;

VU l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur) ;

VU la délibération n°29QUATER_2025 du SIAPIA en date du 25 novembre 205 approuvant la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté des communes de Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt d'adhérer au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d'assainissement sur le territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

CONSIDÉRANT le projet de statuts modifiés du SIAPIA annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal prend connaissance des statuts modifiés comme suit et annexés à la présente délibération :

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle-Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et au traitement des EAUX USEÉS recueillies sur le territoire de ces 5 communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,*

- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,*

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents,*

- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation,*

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant,*

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,*

- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,*

- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,*

- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),*

- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,*

- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,*

- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),*

- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.*

- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires,
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE les statuts modifiés tels que exposés ci-dessus et joints à la présente délibération en vue de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles et qui entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant ces derniers.**

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télerecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,
Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITÉ SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle-Adam,*
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,*
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville-la-Forêt,*
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.*

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président*
- et des vice-présidents*

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Étude de projets et d'audit*
- * Exécution et surveillance des travaux*
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants*
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat*
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration*
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.*

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP,*
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,*
- * les subventions de l'État, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- * la récupération de la TVA,*
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,*
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes,*



**DÉLIBÉRATION N°29QUAT
DES STATUTS DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026
SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025**

ID: 095-219504800-20251218-DEL202556-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

ID : 095-219504800-20251218-DEL202556-DE

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchements aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

.../...



DÉLIBÉRATION N°29QUAT
DES STATUTS DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026
SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

ID: 095-219504800-20251218-DEL202556-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
 Reçu en préfecture le 01/12/2025
 Publié le 01/12/2025

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
 Reçu en préfecture le 01/12/2025
 Publié le 01/12/2025

SI
APIA
2025

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le déléguétaire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

- APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant l'adhésion des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** et modifiant la composition du comité syndical à compter du **1er janvier 2026**,

- ET AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Morgan TOUBOUL



Le Président du SIAPIA,

Michel ARMAND.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL**

SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS	
- en exercice	8
- présents	6
- votants	7
- absents	2

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq du mois de novembre, à 18h30,

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel ARMAND, Président.

Etaient présents :

M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY, Vice-Président, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

DATE DE CONVOCATION	
18 novembre 2025	

Absents excusés : M. Jean-Dominique GILLIS et Mme Nadine CALVES.

Pouvoir : de Mme Nadine CALVES à Mme Valérie MICHEL.

DATE D'AFFICHAGE	

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Morgan TOUBOUL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture du Val d'Oise
le
et de sa publication
le
Le Président,

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel ARMAND.

**DÉLIBÉRATION N°29QUATER_2025 : MODIFICATION DES STATUTS
DU SIAPIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026**

DOMAINE :	SOUS-DOMAINE :	PRÉCISION :
5- Institutions et vie politique	5.7- Intercommunalité	5.7.4 – Modification statutaire

	DÉLIBÉRATION N°29QUA DES STATUTS DU SIAPIA A C SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025	Envoyé en préfecture le 19/12/2025 Reçu en préfecture le 19/12/2025 Publié le 19/12/2025 ID : 095-219504800-20251218-DEL202556-DE 6 
---	--	--

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ainsi que le transfert de leur compétence assainissement nécessite de modifier les statuts du syndicat

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur);
- Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération
- Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** d'adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d'assainissement sur le territoire intercommunal ;
- Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

Après en avoir délibéré, le **COMITE SYNDICAL**, à l'unanimité :

- DÉDIDE DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL afin de prévoir que celui-ci est composé de 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam, de 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, et de 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt et que chaque commune disposera d'un délégué suppléant.

- EN CONSEQUENCE DÉCIDE DE MODIFIER les statuts du syndicat comme suit :

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchements aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le déléguétaire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

- APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant l'adhésion des communes de Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt et modifiant la composition du comité syndical à compter du 1er janvier 2026,

- ET AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Morgan TOUBOUL

Le Président du SIAPIA,

Michel ARMAND.



PRÉFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES
LOIS ET DES LIBERTÉS LOCALESService des relations
avec les collectivités territorialesBureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 11 - 101 - SRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 14 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM (SIAPIA)**

-:-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;

VU la délibération du 5 octobre 2010 du comité syndical du SIAPIA décidant de modifier les articles 2 et 14 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM
PARMAIN

du 17 décembre 2010
du 8 novembre 2010

approuvant la modification des articles 2 et 14 des statuts du SIAPIA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des articles 2 et 14 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) telle que mentionnée en gras et en italique ci-après :

« Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
 - la collecte, l'acheminement et la régulation des EAUX PLUVIALES recueillies sur le territoire de ces communes à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;
2. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
3. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat ;
4. d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes (arrêté du 6 mai 1996) ;
- 5. d'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivités publiques adhérentes ou non au syndicat.**

Ces missions ponctuelles pourront notamment comprendre le contrôle de conformité des assainissements non collectifs dans le cadre des transactions immobilières et dans le cadre de l'instruction des permis de construire pour le compte des communes de Champagne-sur-Oise et de Presles. »

« Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- le produit de la redevance intercommunale Eaux Usées finançant le budget Eaux Usées M 49 Section d'exploitation. Cette redevance est prélevée sur la consommation d'eau potable des usagers bénéficiant ou pouvant bénéficier du système d'assainissement collectif syndical. Cette redevance est recouvrée par la compagnie déléataire de gestion de service de l'Eau qui le reverse au Syndicat avec célérité,
- le produit de la redevance pour le contrôle et l'entretien des systèmes non collectifs,
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- le FCTVA,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou

- entretient leurs propres ouvrages d'assainissement pluvial communaux,
- les participations des particuliers : frais de branchement, taxe de raccordement,
 - les emprunts,
 - les dons.

Le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du SIAPIA demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPIA, ainsi qu'aux maires des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles. Il sera également affiché au siège du SIAPIA, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

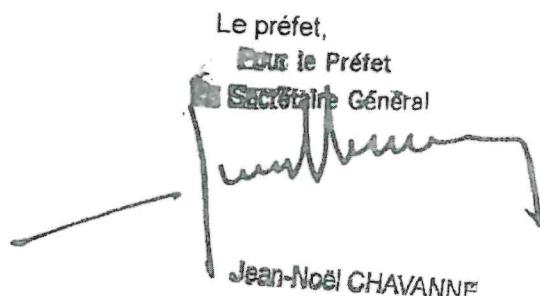
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du SIAPIA, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 MARS 2011

Le préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger Levrault

ID : 095-219504800-20251218-DEL202556-DE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 73

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5212-6 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;

VU les délibérations des 11 avril et 21 octobre 2008 du comité syndical du SIAPIA décidant de modifier les articles 6 et 7 des statuts de ce syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM	des 6 juin et 19 décembre 2008
PARMAIN	du 28 novembre 2008

approuvant la modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;

VU l'avis favorable du 6 février 2009 de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification des articles 6 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA).

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA est la suivante :

« ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre quatre délégués suppléants. »

« ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT : un Président et deux Vice-Présidents, qui constituent le Bureau du Syndicat. Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du CGCT. »

Les autres articles des statuts du SIAPIA demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPIA, ainsi qu'aux maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du SIAPIA et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du SIAPIA,
MM. les maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 FEV. 2009

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
Le préfet,
Pierre LAMBERT



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger Levrault

ID : 095-219504800-20251218-DEL202556-DE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Intercommunalité et des
Concours Financiers

Cergy-Pontoise, le

ARRÈTE

0147

AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTER-
COMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE PARMAIN – L'ISLE-
ADAM (S.I.A.P.I.A.).

-:-:-:-:-:-

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

-:-:-:-:-:-

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5211-10 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 2 mai 2000 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

.../...

- 2 -

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM
PARMAIN

du 22 septembre 2000
du 27 février 2001

approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PONTOISE du 6 décembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÈTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat pour l'Assainissement de la Région de Parmain - L'Isle-Adam.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des nouveaux statuts du S.I.A.P.I.A. susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de PONTOISE,
M. le Président du Syndicat,
MM. les Maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 MAI 2002

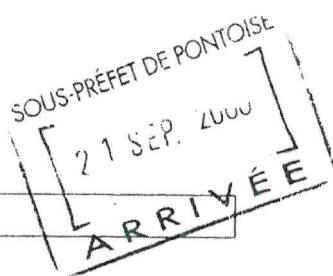

 POUR AMPLIATION
 L'attaché Chef de bureau
 Muriel GENEVIÈVE-ANASTASIE

P/ LE PREFET,
 LE SECRETAIRE GENERAL,
 Signé : Hugues BOUSIGES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PARMAIN L'ISLE-ADAM

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962.

Il regroupe à ce jour les communes de Parmain et de l'Isle Adam.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet:

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à:
 - la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
 - la collecte, l'acheminement et la régulation des EAUX PLUVIALES recueillies sur le territoire de ces communes à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes;
2. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant;
3. de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat;
4. d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes (arrêté du 6 mai 1996).

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de Ville à l'ISLE ADAM



Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Conditions

Les conditions:

- d'extension d'attribution,
- de modification de fonctionnement,
- d'admission ou de retrait d'une commune
- et de dissolution du syndicat

sont celles fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le décret de dissolution ou l'acte de dissolution approuvé par délibération des Conseils Municipaux détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lequel le Syndicat est liquidé.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITÉ SYNDICAL composé de deux délégués titulaires par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque Commune élira en outre deux délégués suppléants.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L 5211 - 10 du Code des Collectivités territoriales:

- Un président
- Un Vice - Président

qui constituent le BUREAU du Syndicat

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Personnel du syndicat

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le traitement de ces agents sera établi sur la base des indices de grades et d'ancienneté de la fonction publique territoriale.



Article 9 - Sessions ordinaires et extraordinaire

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité:

- sur l'invitation du Préfet
- ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 10 - Validation - Annulation des délibérations

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité

Le Président sur avis du Comité :

- intente et soutient des actions en justice;
- nomme et révoque le personnel du syndicat suivant les dispositions prévues au statut du personnel communal;
- conclue et passe les contrats de toutes natures ayant trait à l'activité du Syndicat;
- présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 11 - Indemnités

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et au Vice Président. Son montant est déterminé par le Comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES



Article 12 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité M49 des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le receveur du Syndicat est celui de la commune siège du Syndicat.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier:

- Etude de projets et d'audit
- Exécution et surveillance des travaux
- Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- Indemnité du receveur
- Traitement des personnels employés par le Syndicat
- Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- Frais de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront:

- le produit de la redevance intercommunale Eaux Usées finançant le budget Eaux usées M 49 Section d'exploitation.. Cette redevance est prélevée sur la consommation d'eau potable des usagers bénéficiant ou pouvant bénéficier du système d'assainissement collectif syndical. Cette redevance est recouvrée par la compagnie délégataire de gestion de service de l'Eau qui le reverse au Syndicat avec célérité
- le produit de la redevance pour le contrôle et l'entretien des systèmes non collectifs
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- le FCTVA,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissement pluviales communaux,
- les participations des particuliers: frais de branchement, taxe de raccordement,
- les emprunts,
- les dons

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15:

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales



Le Président



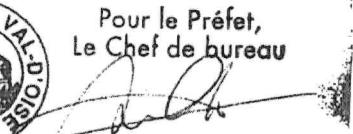
D. CARRE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
CERGY, le 16 MAI 2002



Pour le Préfet,
Le Chef de bureau



Muriel GENEVIÈVE-ANASTASIE